



asbl SOCABEL
Société de Contrôles Belges & Européens
Organisme de Contrôle Agréé par l'État
S.E.C.T.- Engins de levage - Ascenseurs
Installations Electriques

Siège Social & de correspondance: Rue des Bada 7
B-4317 LES WALEFFES
TVA: BE 875 896 340
ING: 340-0864401-72
Tel : 019/32 63 11
Fax : 019/56 73 38
E-Mail: secretariat@socobel.be

Affaire n°: E/05/0100/20120516/01

Date de visite : Le 16/05/2012

RAPPORT ☐ D'EXAMEN DE CONFORMITE/ ☒ DE VISITE DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET TRES BASSE TENSION

LIEU DE VISITE :	RESPONSABLE DES TRAVAUX:	PROPRIÉTAIRE/GESTIONNAIRE:
Nom, Prénom: Bronkart Nadine	Nom, Prénom:	Nom, Prénom: Bronkart Nadine
Rue: Nestor Royer 11	N°carte identité:	Rue: Buissonvaux 3A
B - 4367 CRISNEE	N° TVA: BE	B- 4300 WAREMME

1. CONCLUSION:

☐ L'installation est conforme au RGIE. La prochaine visite est à prévoir avant le :délai prescrit par la réglementation en vigueur.
☒ L'installation n'est pas conforme au RGIE. La prochaine visite est à prévoir avant le : 18 mois ☒ Par le même organisme de contrôle.
☐ Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment du contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas ou, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an des infractions subsistent l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à l'administration de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

2. TYPE DE CONTROLE: Base de l'examen : RGIE et de la procédure interne : PRO-INS-E-02-☒ 01-☐ 02

☐ Art.270	☐ Mise en usage	☐ Modification	☐ Extension	☒ Art.86	☐ Art.271 bis	☒ Unité d'habitation	☐ Autre
☐ Art.271	☐ Périodique	☐ Contrôle		☐ Art.87	☐ Art.278	☐ Unité de travail domestique	
☒ Art.276	☒ bis	☐ Renforcement	☒ Transfert de propriété			☐ Parties communes	

3. DONNEES GENERALES DE L'INSTALLATION

Données distributeur : Nom du GRD :

☐ EAN ☐ / ☒ EAN Non communiqué - ☐ Compteur kWh non placé

Protection branchement :A/Max. A placer. Colonne d'alimentation : Type : Section : X mm²

Données installation:

Tension nominale: ...230.... V - Courant nominal max.: ...60....A - Type de prise de terre : ☒ boucle de terre - ☐ piquets

Câble d'alimentation tableau principal : Type : ...XVB.... - Section :4..... X10..... mm²

Description installation : ☒ voir annexes de ..1.. à ..1.... - Si revisite, voir plans suivant rapport :

☒ Disp.de Sect.Gén.:63....A/.....300....mA.- Nombre de tableau(x) : ...1... - Nombre de circuit(s) terminau(x): ...15.....

CIRCUITS	PROTECTIONS	mm²	CIRCUITS	PROTECTIONS	mm²	CIRCUITS	PROTECTIONS	mm²
T1-1,8	Disj II C 16A	2,5	T1-11,13	Disj I C 20A	2,5			
T1-2&4,9,10	Disj I C 16A	2,5	T1-12	Disj I C 25A	6			
T1-5,6,14	Disj I C 10A	2,5						
T1-7,15	Disj I C 6A	2,5						

4. MESURES - TESTS - CONTROLES VISUELS - SCHELLE:

• Contacts dir. - • Contacts Indir. - • Montage - • Appareils - • Matériel - • I>/section - • Schémas - • Contrôle boucle de défaut
• Résistance de dispersion de la prise de terre: 24,6 Ω / • Isolement général : 2,4 M Ω / • continuité de terre - • Test dispositif diff.
Le dispositif différentiel général : • était plombé - • a été plombé - • n'a pas été plombé - • n'est pas plombable - • absence de différentiel

5. INFRACTIONS - REMARQUES:

Infractions : ☐ Néant
1501-1502-1061-1062-1704-1607-1091-1218.

Remarques : ☒ Néant

Inspecteur (Nom et Signature)
Pour SoCoBel ASBL
Mr Didier Lavet

Le demandeur (Nom et Signature)
Bronkart Nadine

Visa du GRD

ISOLATION

1101. La valeur de la résistance d'isolement général pour les parties de l'installation construites avant le 24/06/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25 000 Ohm (art. 20 du RGIE).

1104. La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500 000 Ohm (art. 20 du RGIE).

PRISE DE TERRE

1021. Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté amont pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval pour le conducteur de terre.

1201. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art. 68 à 71 du RGIE).

1202. Absence de boucle de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, Classes moyennes et Énergie, Administration de l'Énergie, bd du Roi Albert II 16-1000 Bruxelles - tél. 02/2064111 (art. 68.01 du RGIE).

1203. La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art. 68.07 du RGIE).

1205. Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art. 86.04 du RGIE).

1206. Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art. 68 à 71 du RGIE).

1208. Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm² avec cuivre (art. 71 du RGIE) et isolé vert/jaune (art. 199 du RGIE).

1209. Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentialité sont à souder ou à assujettir par vis de pression (art. 199 du RGIE).

1210. Prévoir un dispositif de coupure (barrière de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art. 28.70.05 du RGIE).

1211. Le dispositif de coupure (barrière de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art. 15.86.01 du RGIE).

1301. Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art. 72.78.05 du RGIE).

1302. Compléter les liaisons équipotentielles (eau, gaz, arrivée et départ chauffages) (art. 72.01 du RGIE).

1303. Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm² (art. 72.02 du RGIE).

1304. Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles supplémentaires(s) salle de bains/douche(s) (art. 66.10 du RGIE).

1305. Compléter la (les) liaison(s) équipotentielles supplémentaires(s) salle de bains/douche(s) (art. 66.10 du RGIE).

1306. Compléter la (les) liaison(s) équipotentielles supplémentaires(s) par conducteurs isolés vert/jaune de section minimum de 4 mm² (ou 2,5 mm² sous tube) (art. 73.02, 199 du RGIE).

1307. Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art. 72.02 du RGIE).

1308. Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (art. 72.03, 73.03 du RGIE).

1309. Prévoir de conducteur vert/jaune pour les liaisons équipotentielles: cois de couleur non respecté (art. 72.03 et 199 du RGIE).

1310. Adapter la section de la liaison équipotentielle locale (art. 73.02 du RGIE).

1401. Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art. 86.07 du RGIE).

1402. Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300mA maximum (art. 86.07, 248.02 du RGIE).

1405. L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art. 85.02, 248.02 du RGIE).

1406. Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la / ou les salles de bains (art. 86.08 du RGIE).

1407. Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour les lavabos, lave-vaisselle et/ou sèche-linge et appareils assimilés (art. 86.08 du RGIE).

1409. Placer un interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors de l'utilisation de canalisations de classe I (ex: XFVB, VFVB, EXAVB, EVAVB) (art. 68, 86.07 du RGIE).

1501. Prévoir (le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art. 16, 248-249 du RGIE).

1502. Prévoir (le(s) schéma(s) de position de l'installation (art. 269 du RGIE).

1503. Adapter (le(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (art. 16, 248-249 du RGIE).

1504. Adapter (le(s) schéma(s) de position à la réalité (art. 269 du RGIE).

1505. Remplacer aux schémas unifilaires et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art. 269 du RGIE).

TABEAU ELECTRIQUE

1061. La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

1062. Le pictogramme "danger électrique" doit être apposé de façon durable sur le tableau.

1414. Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) (la valeur de la résistance de terre Ra > 30 ohms), le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 10 sockets de prises (art. 86.07 du RGIE).

1506. Prévoir au moins deux circuits d'éclairage (art. 86.06 du RGIE).

1601. Placer le tableau à environ 1,50m au-dessus du sol (art. 248.03 du RGIE).

1602. L'accessibilité du tableau est à améliorer (art. 248.03 du RGIE).

1603. Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art. 248.01 du RGIE).

1604. Prévoir un tableau équipé d'une porte arrière (art. 248.01 du RGIE).

1605. (Re)placer la porte et/ou écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art. 19, 49.01, 248 du RGIE).

1606. Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art. 19, 49.01 du RGIE).

1607. Obtenir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art. 19, 49.01, 248 du RGIE).

1608. Prévoir un interrupteur sectionneur général multipolaire (art. 248.02 du RGIE).

1610. Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art. 16.252 du RGIE).

1611. La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art. 16.258 du RGIE).

1612. Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs,...) suivant les instructions du fabricant (art. 9, 252 du RGIE).

1702. Sur les circuits polyphasés, éliminer le faible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits triphasés (art. 133 du RGIE).

1703. Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer (le(s) bornes(s) sur plusieurs circuits (art. 13.01 du RGIE).

1704. Equiper les boîtes de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art. 251.01 du RGIE).

1706. Remplacer (le(s) fusible(s) à jumeaux) (art. 255 du RGIE).

1707. Remplacer (le(s) disjoncteurs) à jumeaux (art. 255 du RGIE).

1708. Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval (art. 116, 117, 118 du RGIE).

1709. Protéger les conducteurs de section 1 mm² par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automatismes de 10 A maximum (art. 278.05 du RGIE).

1805. Éliminer ou remplacer les canalisations électriques dans la section des conducteurs est inférieure à 1 mm² ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art. 278.05 du RGIE).

1806. Réaliser (le(s) circuits) prise(s) de canalisation de section 2,5 mm², la section minimale de 1,5 mm² n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit exclusif d'éclairage) (art. 198 du RGIE).

1807. Réaliser (le(s) circuits) mixte(s) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale du 2,5 mm² (art. 198 du RGIE).

1808. Pour le raccordement de cuisinières électriques, buanderies et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm² en mono ou 4 mm² en triphasé. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm² et respect d'une des trois conditions suivantes: soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1" (25mm)) - soit tube de réserve à proximité du même endroit de fourniture; - soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art. 198 du RGIE).

1809. Pour le raccordement de cuisinières électriques, buanderies et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm² en mono ou 4 mm² en triphasé. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm² et respect d'une des trois conditions suivantes: soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1" (25mm)) - soit tube de réserve à proximité du même endroit de fourniture; - soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art. 198 du RGIE).

1810. Réaliser (le(s) circuits) prise(s) de canalisation de section 2,5 mm², la section minimale de 1,5 mm² n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit exclusif d'éclairage) (art. 198 du RGIE).

1811. Réaliser (le(s) circuits) mixte(s) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale du 2,5 mm² (art. 198 du RGIE).

1812. Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans les salles de bains au volume dans lequel il est installé (art. 19, 86.10 du RGIE).

1914. Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées, (classe 0: art. 30.07, 86.04 du RGIE).

1915. Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE).

1916. Ne pas communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art. 5.7 du RGIE).

1917. Les transformateurs ne sont pas du type "transformateur de sécurité". L'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art. 28.32 du RGIE).

1918. Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans les salles de bains au volume dans lequel il est installé (art. 19, 86.10 du RGIE).

1919. Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées, (classe 0: art. 30.07, 86.04 du RGIE).

1920. Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE).

1921. Ne pas communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art. 5.7 du RGIE).

1922. Les transformateurs ne sont pas du type "transformateur de sécurité". L'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art. 28.32 du RGIE).

1923. Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans les salles de bains au volume dans lequel il est installé (art. 19, 86.10 du RGIE).

1924. Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées, (classe 0: art. 30.07, 86.04 du RGIE).

1925. Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE).

1926. Ne pas communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art. 5.7 du RGIE).

1927. Les transformateurs ne sont pas du type "transformateur de sécurité". L'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art. 28.32 du RGIE).

1928. Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans les salles de bains au volume dans lequel il est installé (art. 19, 86.10 du RGIE).

1929. Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées, (classe 0: art. 30.07, 86.04 du RGIE).

1930. Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE).

1931. Ne pas communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art. 5.7 du RGIE).

1932. Les transformateurs ne sont pas du type "transformateur de sécurité". L'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art. 28.32 du RGIE).

1933. Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans les salles de bains au volume dans lequel il est installé (art. 19, 86.10 du RGIE).

1934. Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées, (classe 0: art. 30.07, 86.04 du RGIE).

1935. Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE).

1936. Ne pas communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art. 5.7 du RGIE).

1937. Les transformateurs ne sont pas du type "transformateur de sécurité". L'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art. 28.32 du RGIE).

1938. Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans les salles de bains au volume dans lequel il est installé (art. 19, 86.10 du RGIE).

1939. Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées, (classe 0: art. 30.07, 86.04 du RGIE).

1940. Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE).

1941. Ne pas communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art. 5.7 du RGIE).

1942. Les transformateurs ne sont pas du type "transformateur de sécurité". L'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art. 28.32 du RGIE).

1943. Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans les salles de bains au volume dans lequel il est installé (art. 19, 86.10 du RGIE).

1944. Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées, (classe 0: art. 30.07, 86.04 du RGIE).

1945. Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE).

1946. Ne pas communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art. 5.7 du RGIE).

1947. Les transformateurs ne sont pas du type "transformateur de sécurité". L'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art. 28.32 du RGIE).

1948. Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans les salles de bains au volume dans lequel il est installé (art. 19, 86.10 du RGIE).

1949. Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées, (classe 0: art. 30.07, 86.04 du RGIE).

1950. Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE).

1951. Ne pas communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art. 5.7 du RGIE).

1952. Les transformateurs ne sont pas du type "transformateur de sécurité". L'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art. 28.32 du RGIE).

1953. Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans les salles de bains au volume dans lequel il est installé (art. 19, 86.10 du RGIE).

1954. Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées, (classe 0: art. 30.07, 86.04 du RGIE).

1955. Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE).

1956. Ne pas communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art. 5.7 du RGIE).

1957. Les transformateurs ne sont pas du type "transformateur de sécurité". L'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art. 28.32 du RGIE).

1958. Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans les salles de bains au volume dans lequel il est installé (art. 19, 86.10 du RGIE).

1959. Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées, (classe 0: art. 30.07, 86.04 du RGIE).

1801. Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur neutre (art. 199).

1802. Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (art. 199 du RGIE).

1809. Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adhésives (art. 145, 209 du RGIE).

1810. Protéger mécaniquement (le(s) câble(s) non armé(s) aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traverses de murs, plafonds, etc...)) (art. 201, 209 du RGIE).

1811. Protéger mécaniquement (le(s) câble(s) XVB, VV, et/ou CVQVB aux endroits exposés jusqu'à une hauteur minimale de 10cm au-dessus du niveau du sol (art. 201 du RGIE).

1813. Respecter les parcs privilégiés pour les câbles du type XVB, VVB royés sans conduit dans les murs (art. 214.02 du RGIE).

1815. Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB (art. 207, 210 du RGIE).

1818. Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art. 202 du RGIE).

1819. L'utilisation de dispositifs filaire(s) / prise(s) n'est autorisée que pour la (les) section(s) de canalisation(s) simple(s) (art. 240 du RGIE).

1822. Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (art. 207.07 du RGIE).

1902. Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupé par cet interrupteur (art. 205.02 du RGIE).

1903. Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs (art. 250 du RGIE).

1904. Les interrupteurs et sockets de prises à encastrer dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (art. 249.01, 250.03 du RGIE).

1906. Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-1/2 avec contact de terre et sécurité enfants (art. 11, 49.02, 86.03 du RGIE).

1907. Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des ailettes à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs) (art. 249.01 du RGIE).

1908. Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (art. 19 du RGIE).

1909. Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IP4X (art. 19, 49.01 du RGIE).

1911. Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans les salles de bains au volume dans lequel il est installé (art. 19, 86.10 du RGIE).

1914. Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées, (classe 0: art. 30.07, 86.04 du RGIE).

1915. Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE).

1916. Ne pas communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art. 5.7 du RGIE).

1917. Les transformateurs ne sont pas du type "transformateur de sécurité". L'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art. 28.32 du RGIE).

1918. Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans les salles de bains au volume dans lequel il est installé (art. 19, 86.10 du RGIE).

1919. Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées, (classe 0: art. 30.07, 86.04 du RGIE).

1920. Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE).

1921. Ne pas communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art. 5.7 du RGIE).

1922. Les transformateurs ne sont pas du type "transformateur de sécurité". L'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art. 28.32 du RGIE).

1923. Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans les salles de bains au volume dans lequel il est installé (art. 19, 86.10 du RGIE).

1924. Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées, (classe 0: art. 30.07, 86.04 du RGIE).

1925. Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE).

1926. Ne pas communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art. 5.7 du RGIE).

1927. Les transformateurs ne sont pas du type "transformateur de sécurité". L'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art. 28.32 du RGIE).

1928. Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans les salles de bains au volume dans lequel il est installé (art. 19, 86.10 du RGIE).

1929. Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées, (classe 0: art. 30.07, 86.04 du RGIE).

1930. Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE).

1931. Ne pas communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art. 5.7 du RGIE).

1932. Les transformateurs ne sont pas du type "transformateur de sécurité". L'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art. 28.32 du RGIE).

1933. Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans les salles de bains au volume dans lequel il est installé (art. 19, 86.10 du RGIE).

1934. Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées, (classe 0: art. 30.07, 86.04 du RGIE).

1935. Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE).

1936. Ne pas communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art. 5.7 du RGIE).

1937. Les transformateurs ne sont pas du type "transformateur de sécurité

BREXKART -
RUE NESTOR ROVER -
4367 CRISTEN.

